



Ville de RIVES

ARRETE DU MAIRE n°2024_112
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public
Parvis de la mairie

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1

Vu le Code de la Route,

Vu la Délibération du 15 décembre 2022, relative aux tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée Madame Léa BORDONE, Chargée d'animation de dispositifs éphémères Direction Orange Grand Sud Est,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons durant ces journées afin d'assurer la sécurité des clients, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Madame Léa BORDONE, Chargée d'animation de dispositifs éphémères Direction Orange Grand Sud Est, est autorisée à mettre en place un stand de type « Barnum » de 3mx3m, d'une surface au sol d'environ 15m² sur le parvis de la mairie

Elle devra :

- Veiller à ne pas empiéter sur la voie de roulement,
- Veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment,

Article 2 - L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 - Madame Léa BORDONE, Chargée d'animation de dispositifs éphémères Direction Orange Grand Sud Est, devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à 10 € pour la journée du 05 Mars 2024. Le paiement sera fait sur place le 05 Mars 2024.

Article 4 - Les dispositions ci-dessus sont valables le 05 Mars 2024 de 10h à 12h30 et de 14h à 18h30.

Article 5 - Madame Léa BORDONE, le Maire, le Directeur des services techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 26/02/2024



Le Maire,
Julien STEVANT,

Mairie de Rives, Place de la Libération / BP 106 - 38147 Rives Cedex

Tél. 04 76 91 46 44 / Fax : 04 76 65 23 23 / www.mairie-rives.fr